

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 11751

Numéro SIREN : 818 944 530

Nom ou dénomination : UPRATE

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2022 sous le numéro de dépôt 43510

UPRATE
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : Tour Montparnasse -
33 avenue du Maine - 75015 PARIS
818 944 530 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{ER} MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le premier mars,
A seize heures,
Au siège social,

Les associées de la Société Uprate, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, divisé en 1 000 actions de 200 euros chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, Tour Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75015 PARIS, sur convocation de la Présidence.

Sont présents :

- La société WEBACCORDS, représentée par Monsieur Eric DRAPERI, Gérant,
Propriétaire de CINQ CENTS actions nominatives ordinaires
Ci.....500 actions
- La société CPMH CONSULTING, représentée par M. Cyril HALLER, Président,
Propriétaire de CINQ CENTS actions nominatives ordinaires
Ci.....500 actions
- Total.....1 000 actions

Seules actionnaires de ladite Société et représentant en tant que telles la totalité du capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyril HALLER, en sa qualité de Président de la société CPMH CONSULTING, associée et Présidente présente et acceptante.

Monsieur Eric DRAPERI est désigné comme secrétaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres recommandées avec demande d'avis de réception ;
- Le rapport de la Présidence ;
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pensant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modifications corrélatives de l'article 4 des statuts ;
- [...] ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis, le Président donne lecture du rapport de la Présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de transférer le siège social du 33 avenue du Maine - Tour Montparnasse - 75015 PARIS au 140 bis rue de Rennes - 75006 PARIS, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'articles 4 des statuts :

« Article 4 – Siège social

*Le siège social est fixé : **140 bis rue de Rennes - 75006 PARIS. »***

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

**Pour extrait certifié conforme,
La Présidente**



UPRATE
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 140 bis rue de Rennes
75 006 PARIS
818 944 530 RCS PARIS

STATUTS

**Pour copie certifiée conforme,
La Présidence**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. A. S.', written over a horizontal line.

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mars 2022

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

HALLER, Cyril, Pierre
demeurant au 5C, boulevard de l'atlantique, 22000 Saint-Brieuc
né le 10 mars 1983 à Toulon (83)
de nationalité française
époux de CARLETTI Pauline, Sophie, Géraldine, née à Saint-Brieuc (22) le 19 octobre 1983,
marié à la mairie de Croix le 21 septembre 2013 sans contrat préalable ni modification ultérieure.

DRAPERI, Eric, Dominique
demeurant 16 rue du Calvaire 92210 Saint-Cloud
né le 30 avril 1981 à Versailles (78)
de nationalité française
époux de MAHIEDDINE Fouzia, née à Tiaret (Algérie) le 16 mars 1983, marié à la mairie de Montigny-Le-Bretonneux le 12 juin 2010 sans contrat préalable ni modification ultérieure.

Ont préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le marché du e-commerce se développe depuis plusieurs années et présente encore de belles perspectives de croissance, tant les innovations technologiques et marketings sont nombreuses.

La société a pour objet de développer d'une part une activité de services d'expertise technique et fonctionnelle dans le domaine du e-commerce et en particulier sur les principales plateformes e-commerce du marché, et d'autre part une activité de développement de produits logiciels visant l'amélioration des performances techniques et commerciales des sites e-commerce.

Le marché des NTIC étant très mouvant, la société pourra à tout moment se diversifier dans ses activités et ne plus être ainsi limitée au seul domaine de l'e-commerce.

Les associés ont souhaité favoriser un mode de fonctionnement simple et collégial pour les prises de décision et la participation au capital de la société des parties prenantes actuelles et futures.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée.

1. FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 – Objet

La société a pour objet de développer d'une part une activité de services d'expertise technique et fonctionnelle dans le domaine du e-commerce et en particulier sur les principales plateformes e-commerce du marché, et d'autre part une activité de développement de produits logiciels visant l'amélioration des performances techniques et commerciales des sites e-commerce.

Le marché des NTIC étant très mouvant, la société pourra à tout moment se diversifier dans ses activités et ne plus être ainsi limitée au seul domaine de l'e-commerce.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **Uprate**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **140 bis rue de Rennes - 75006 PARIS.**

Il peut être transféré en tout lieu en France sous réserve de ratification par les associés.

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 25 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 5 000 euros ;
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 février 2021, le capital social a été augmenté de 195 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 (DEUX CENT MILLE) euros.

Il est divisé en 1 000 (MILLE) actions ordinaires de 200 (DEUX CENTS) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 (DEUX CENT MILLE) euros.

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés

statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22, des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées.

Article 9 – Libération des actions

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux annuel de 8%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous les documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de deux ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3. – Droit de préemption et clause d'agrément

11.3.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président, à chacun des autres associés et au comité de surveillance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les trente jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.3. – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.4. – Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.3.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de cent vingt jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de cent vingt jours au maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 des voix des associés non cédant, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de soixante jours.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.3.6. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital et ce dans un délai de douze mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, il provoquera une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.3.7. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4. – Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'un recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'action de cession.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 – Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elles donnent droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code du commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature

à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire au compte.
La location des actions est interdite.

Article 14 – Exclusion d'un associé

14.1. – Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- obstruction à des opérations sociales importantes,
- redressement judiciaire d'une société associée,
- violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

14.2. – Aucune décision d'exclusion si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, trente jours au moins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa demande sur les faits qui lui sont reprochés.

Ces arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions :

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion de la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et sans effet.

14.4. – Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés.

Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 11.4. ci-avant.

14.5. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 – Présidence

15.1. – Nomination du président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Lorsque le Président est une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-dix ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.2 – Représentation de la société par le président. Attribution

15.2.1. – Rapport avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2 – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous les actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

15.2.3 – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoir prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tout mandataire de son choix, tout mandant spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. – Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

15.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Action Simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. – Durée du mandat – cessation des fonctions

15.6.1. Le Président est nommé sans limitation de durée.

15.6.2. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.6.3. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard quatre-vingt-dix jours (90 jours) au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 16 – Directeur Général

16.1. – Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

16.2. – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3. – Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président, sous réserve d'être ratifiée a posteriori par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17.2. des statuts.

16.4. – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 – Conventions réglementées

17.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société le contrôlant, doit être soumise au contrôle des votes associés.

17.2. – Procédure

- En absence de commissariat aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

- En cas de nomination d'un commissariat aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

17.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.
Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18 – Information des salariés

Le directeur général, quand il est nommé, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

4. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Commissaires aux comptes

Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes a été nommé, la collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

5. DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – Modalités de consultation des associés

20.1. – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société le contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion
- agrément d'un cessionnaire actions ;
- le transfert du siège social, l'extension ou la modification de l'objet social
- le changement de périmètre du conseil de surveillance

20.2. – Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou information (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés

au choix du président.

20.3. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président :

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport de commissaire aux comptes.

20.4. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.5. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.6. – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.7. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 21 – Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolutions ;
- éventuellement, le rapport de commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 22 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix sont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant la modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - o des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - o de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - o de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - o de la transformation de la société en une autre forme.

Article 23 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

6. EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

Article 24 – Exercice social

Le premier exercice social commence le 14 mars et finira le 31 décembre 2016.

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 – Comptes annuels

25.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et celui des commissaires aux comptes.

25.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 26 – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve de l'application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de trois mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

7. TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 27 – Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce des sociétés.

Article 29 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

8. PERSONNALITE MORALE. FORMALITE. POUVOIRS. CONSTATATIONS

Article 30 – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc.

Article 31 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 32 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

**Statuts d'origine en date à SAINT-BRIEUC
Du 1^{er} mars 2016**

**Pour copie certifiée conforme,
La Présidence**